



N° IT-337R4 (Consolidé)

DATE: le 1^{er} février 2006

OBJET: LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
Allocations de retraite

RENVOI: L'alinéa 60j.1), le sous-alinéa 56(1)a)(ii) et la définition d'« allocation de retraite » au paragraphe 248(1) (aussi le paragraphe 70(2) et les alinéas 6(3)b), 56(1)l.1), 60o.1), 153(1)c) et 212(1)j.1))

Dernières modifications : Numéros 8 et 26

À l'Agence du revenu du Canada (ARC), nous publions des bulletins d'interprétation (IT) en matière d'impôt sur le revenu afin de donner des interprétations techniques et des positions à l'égard de certaines dispositions contenues dans la législation fiscale. À cause de leur caractère technique, les bulletins sont surtout utilisés par notre personnel, les experts en fiscalité et d'autres personnes qui s'occupent de questions fiscales. Pour les lecteurs qui désirent des explications moins techniques de la loi, nous offrons d'autres publications, telles que des guides d'impôt et des brochures.

Bien que les observations énoncées dans un numéro particulier d'un bulletin puissent se rapporter à une disposition de la loi en vigueur au moment où elles ont été faites, elles ne peuvent pas se substituer à la loi. Le lecteur devrait donc considérer ces observations à la lumière des dispositions pertinentes de la loi en vigueur pour l'année d'imposition visée. Ce faisant, il devrait tenir compte des effets de toutes les modifications pertinentes apportées à ces dispositions et de toutes les décisions pertinentes des tribunaux depuis la date où ces observations ont été faites.

Sous réserve de ce qui précède et à moins d'indication contraire, une interprétation ou une position énoncée dans un bulletin s'applique habituellement à compter de la date de sa publication. Lorsqu'une interprétation ou une position est modifiée et que cette modification avantage les contribuables, celle-ci entre habituellement en vigueur à l'égard des mesures de cotisation et de nouvelle cotisation futures. Par contre, si la modification n'est pas à l'avantage des contribuables, elle s'appliquera habituellement à l'année d'imposition en cours et aux années suivantes, ou aux opérations effectuées après la date à laquelle la modification a été publiée.

La plupart de nos publications sont accessibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca

Si vous avez des observations à formuler sur les sujets traités dans un bulletin, veuillez les faire parvenir à l'adresse suivante :

**Direction des décisions en impôt
Direction générale de la politique et de la planification
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5**

*ou par courriel à l'adresse suivante :
bulletins@andrc.gc.ca*

Cette version est disponible en version électronique seulement.

Contenu

Application

Résumé

Discussion et interprétation

Introduction (1-2)

Sens des termes « retraite » et « perte d'une charge ou d'un emploi »

Retraite (3-4)

Perte d'une charge ou d'un emploi (5-6)

Moment du paiement (7)

Exceptions (8)

Genres de paiements

Dommages-intérêts (9-12)

Paiements à caractère double (13-14)

Paiements non-admissibles (15)

Conséquences fiscales pour le bénéficiaire

Inclusion dans le revenu (16-18)

Transferts à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé (19-22)

Frais judiciaires et extrajudiciaires (23)

Conséquences fiscales pour le payeur

Déductibilité des allocations de retraite (24)

Exigences en matière de retenue (25-26)

Modifications au bulletin

Application

Ce bulletin est une consolidation de ce qui suit :

- Le bulletin IT-337R4 du 21 octobre 2003;
- Des modifications qui ont été apportées par la suite.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la section « *Modifications au bulletin* » vers la fin de ce bulletin. De plus, la date à partir de laquelle une disposition législative traitée dans le bulletin entre en vigueur peut être indiquée dans la section *Modifications au bulletin* (ou, dans certains cas, dans la section *Discussion et interprétation*) du bulletin. Toutefois, lorsque le bulletin ne mentionne pas la date d'entrée en vigueur d'une disposition particulière, il est possible de la connaître en consultant le texte de loi. À moins d'indication contraire dans ce bulletin, tout renvoi législatif se rapporte à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi* »).

Résumé

Une allocation de retraite est une somme reçue au moment de la retraite d'un employé ou par la suite en reconnaissance de longs états de service ou à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi. La somme, qui peut être versée par tranches, peut être reçue par l'ancien employé ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou qui lui était apparentée, ou par son représentant légal. La somme est incluse dans le revenu lorsqu'elle est reçue. L'alinéa 60j.1) permet au contribuable qui a reçu une allocation de retraite de reporter le paiement d'une partie ou de la totalité de l'impôt sur la somme reçue en effectuant un paiement à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont il est le rentier. La somme que le contribuable peut transférer est déterminée en partie selon le nombre d'années d'emploi avant 1996 chez l'employeur qui a effectué le paiement ou chez une personne liée à l'employeur.

Le bulletin explique ce qu'est une allocation de retraite, l'impôt auquel elle est assujettie et les circonstances selon lesquelles elle peut être transférée, sans conséquences fiscales immédiates, à un RPA ou à un REER dont le bénéficiaire est le rentier.

Discussion et interprétation

Introduction

1. Une somme qu'un ancien employé reçoit du fait de la cessation de son emploi est considérée soit comme un revenu de cet emploi en vertu du paragraphe 5(1), considéré seul ou avec l'alinéa 6(3)b) (voir la dernière version du bulletin IT-196, *Paiements faits par l'employeur à l'employé*), soit comme une allocation de retraite en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(ii). Sous réserve des observations ci-dessous, la cessation d'un emploi pour quelque raison que ce soit est considérée comme une retraite ou une perte d'emploi.

2. Au sens du paragraphe 248(1), une « allocation de retraite » est une somme reçue par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou qui lui était apparentée, ou par son représentant légal :

- a) soit en reconnaissance de longs états de service du contribuable au moment où il prend sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou par la suite;
- b) soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, qu'elle ait été reçue ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou sur jugement d'un tribunal compétent.

Sens des termes « retraite » et « perte d'une charge ou d'un emploi »

Retraite

3. Pour être considéré comme une allocation de retraite, le paiement doit être effectué en reconnaissance de longs

états de service ou à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi. On considère habituellement que l'expression « longs états de service » s'applique au nombre total d'années de sa carrière qu'un employé a passées chez un employeur donné ou des employeurs affiliés. Un paiement pour des crédits inutilisés de congés de maladie peut aussi constituer une allocation de retraite (voir *J. Camille Harel c. Le sous-ministre du Revenu de la province de Québec* (77 DTC 5438, [1977] CTC 441)).

4. La question de savoir si un particulier a pris sa retraite est une question de fait. Le fait que le particulier continue de participer, pour une période restreinte, au régime d'assurance-maladie de l'ancien employeur (offrant par exemple une assurance-soins médicaux, une assurance-soins dentaires ou une assurance en cas d'invalidité de longue durée) ne serait pas suffisant en soi pour établir que l'emploi n'a pas pris fin, particulièrement si le régime de l'employeur permet expressément que les anciens employés soient assurés. Toutefois, si le particulier continue d'accumuler des prestations de pension, cela indique qu'il y a une relation d'emploi, puisque seuls les employés peuvent accumuler ces prestations. Le fait que l'employeur n'exige pas qu'un particulier se présente au travail ne permet pas, en soi, de déterminer que le particulier est à la retraite. Par exemple, un particulier qui s'est vu accorder un congé d'études demeure un employé.

Perte d'une charge ou d'un emploi

5. Une allocation de retraite comprend une somme reçue à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi. Les tribunaux estiment que, dans ce contexte, le terme « à l'égard de » suppose l'existence d'un lien entre la perte de l'emploi et le paiement dans les cas où le but premier du paiement est d'indemniser le particulier de la perte de son emploi. (Voir le numéro 11.) Afin de déterminer s'il existe un lien pour les besoins de l'allocation de retraite, les tribunaux ont formulé les deux questions suivantes :

1 – N'eut été de la perte de son emploi, le particulier aurait-il reçu le paiement?

2 – Le but du paiement était-il d'indemniser le particulier pour la perte de son emploi?

La somme reçue n'est considérée comme une allocation de retraite que si la réponse à la première question est « non » et que la réponse à la seconde question est « oui ».

6. La perte d'une charge ou d'un emploi se rapporte généralement à l'élimination ou à l'expiration d'une charge ou d'un emploi particulier, par exemple, à l'abolition d'un poste ou d'un emploi pour des raisons économiques ou par suite du retrait de l'employeur d'une entreprise particulière. Toutefois, la perte d'une charge ou d'un emploi peut aussi avoir trait à la perte d'une source de revenu par un employé relevé, unilatéralement ou non, d'une charge ou d'un emploi. Comme les régimes d'incitation à la retraite anticipée visent essentiellement à éliminer un certain nombre de postes liés à des charges ou à des emplois (bien qu'à titre facultatif), les

paiements effectués au moment des retraites anticipées sont généralement considérés comme étant effectués à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi.

Moment du paiement

7. Si un particulier continue d'avoir droit à son salaire et à des avantages sociaux jusqu'à une date postérieure à celle à laquelle il cesse de se présenter au travail, la retraite ou la perte de la charge ou de l'emploi, selon le cas, est considérée comme ne se produisant qu'à cette date postérieure.

Toutefois, cela ne veut pas dire qu'une allocation de retraite ne peut pas être payée avant la perte d'une charge ou d'un emploi. Selon la définition du terme « allocation de retraite », un paiement fait en reconnaissance de longs états de service doit être effectué au moment de la retraite ou par la suite, mais les paiements faits à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi n'ont pas à être faits au moment de la perte de la charge ou de l'emploi ou par la suite.

S'il est possible d'établir qu'un paiement est reçu à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi, ce paiement constitue une allocation de retraite, peu importe si la perte de la charge ou de l'emploi survient après la réception du paiement par le particulier. Pour qu'un paiement fait avant la perte d'une charge ou d'un emploi soit considéré comme une allocation de retraite, il doit y avoir des preuves que cette perte n'est pas hypothétique ni conditionnelle, mais que la cessation de la relation d'emploi, y compris la cessation de tous les avantages liés à l'emploi, se produira à une date donnée. Tel est le cas lorsqu'est payée à un employé une somme au moment où il est avisé que son emploi cessera à une date donnée (dans un délai raisonnable) et que l'employé continue de travailler jusqu'à la date donnée.

Exceptions

8. La retraite ou la perte d'une charge ou d'un emploi ne comprend pas les situations suivantes :

- a) la mutation d'un bureau ou d'un poste à un autre chez un même employeur (ou un employeur affilié), dans une fonction différente (y compris une fonction assortie de responsabilités moindres ou lorsque des employés à temps plein deviennent des employés à temps partiel dans le même emplacement ou dans un emplacement différent de l'employeur par suite de la réorganisation de l'entreprise de l'employeur).

Cependant, une cessation d'emploi qui constitue par ailleurs une retraite ou une perte d'emploi n'est pas exclue du seul fait que le contribuable demeure un administrateur (sauf s'il est administrateur d'une société publique) touchant une rémunération nominale. De même, un particulier qui, après la vente de l'entreprise exploitée activement par l'employeur, accomplit pour ce dernier certaines fonctions administratives pour lesquelles il ne reçoit ni rémunération ni jetons de présence peut quand même être considéré comme ayant pris sa retraite ou comme ayant perdu une charge ou un emploi. Ces fonctions administratives comprennent la

perception de loyers, l'embauche d'ouvriers pour l'entretien général d'un immeuble, les affaires bancaires quotidiennes et la tenue de livres générale.

- b) la cessation d'emploi chez un employeur si, conformément à une entente intervenue au préalable, elle est suivie de l'une des mesures suivantes :

- un réemploi chez l'employeur (à temps plein ou à temps partiel),
- un emploi chez un employeur affilié.

Bien que ces exceptions s'appliquent habituellement dans la plupart des cas, il peut arriver dans de rares circonstances qu'elles ne s'appliquent pas. À titre d'exemple, il faut noter la situation où un employé d'un ministère d'un gouvernement qui, avant de prendre sa retraite d'un emploi à temps plein après plusieurs années de service, accepte de son propre gré un emploi à temps partiel auprès d'un autre ministère du même gouvernement sous les conditions suivantes :

- les fonctions et les responsabilités du nouvel emploi à temps partiel sont différentes et non reliées à celles de l'emploi précédent qu'il occupait;
- les avantages liés à son emploi à temps plein ne sont pas transférables à son nouvel emploi à temps partiel ni ne sont reconnus
- l'employé n'a droit qu'à une pension calculée seulement sur la base de son emploi à temps plein et il lui est impossible d'accumuler des prestations supplémentaires provenant d'un régime de pension relié à l'emploi à temps partiel;
- l'employé qui prend sa retraite a trouvé ce nouvel emploi grâce à ses propres efforts sans que l'ancien ministère d'un gouvernement ne le sache ou n'y participe.

Dans cette situation, l'allocation de fin d'emploi que l'employé reçoit peut être considérée comme avoir été reçue à titre de retraite ou de perte de charge ou d'emploi aux fins de la définition d'allocation de retraite. Pour déterminer si un réemploi est assujéti à cette exception, l'Agence du revenu du Canada (ARC) examinera chaque cas soit par un de ses bureaux des services fiscaux dans les cas où l'employé a déjà reçu la somme ou, dans les cas où l'employé recevra une somme dans le futur, par la Direction des décisions en impôt au moyen d'une demande conjointe de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu de la part de l'employeur et de l'employé. Pour de plus amples renseignements au sujet de la demande conjointe de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu à la Direction des décisions, veuillez vous reporter à la dernière version de la circulaire d'information 70-6, *Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*.

Le terme « affilié » utilisé aux points a) et b) ci-dessus et ailleurs dans le bulletin comprend toute société liée ou associée, ou toute société membre d'un groupe de sociétés qui ne traitent pas entre elles sans lien de dépendance, même si elles ne sont pas forcément liées ou associées aux fins de la

Loi. Un employeur affilié ne comprend pas une personne qui, par ailleurs, ne serait pas liée ou considérée comme affiliée à une autre personne si ce n'était de la définition du terme « personne liée à l'employeur » qui se trouve au sous-alinéa 60j.1)(iv) (voir le point 22b)).

Genres de paiements

Domages-intérêts

9. En général, une indemnité versée à un particulier par son employeur ou son ancien employeur à titre de dommages-intérêts peut être un revenu d'emploi, une allocation de retraite, des dommages-intérêts non imposables ou une combinaison de ces éléments. La détermination de la nature d'une telle indemnité est une question de fait qui nécessite un examen de tous les faits et documents propres à chaque cas.

10. Les dommages-intérêts spéciaux, comme ceux qui sont reçus pour les salaires ou avantages sociaux perdus (non gagnés), sont imposables à titre de revenus d'emploi si l'employé conserve son emploi ou qu'il est rétabli dans ses fonctions.

11. La définition du terme « allocation de retraite » englobe une somme reçue à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, qu'elle soit reçue ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou sur jugement d'un tribunal compétent. Comme il est mentionné au numéro 5 ci-dessus, le terme « à l'égard de » suppose un lien entre la perte de l'emploi et le paiement reçu ultérieurement. Donc, si un particulier reçoit une indemnité à titre de dommages-intérêts pour la perte d'un emploi, la somme reçue est imposée à titre d'allocation de retraite. Il en est ainsi tant pour les dommages-intérêts spéciaux que pour les dommages-intérêts généraux pour perte d'estime de soi, humiliation, angoisse, sentiments froissés, etc.

12. Si le particulier a subi un préjudice personnel avant ou après la perte de son emploi (par exemple, s'il a été victime de harcèlement pendant qu'il occupait son emploi ou s'il a subi des diffamations après avoir été renvoyé), il peut être considéré que les dommages-intérêts généraux reçus à l'égard de ce préjudice n'ont aucun rapport avec la perte de l'emploi et, donc, qu'ils ne sont pas imposables. Pour qu'il soit considéré que les dommages-intérêts reçus à l'égard d'un préjudice personnel n'ont rien à voir avec la perte de l'emploi, il doit être démontré clairement que les dommages-intérêts se rapportent à des actions ou à des événements distincts de la perte d'emploi. Pour déterminer si c'est le cas, l'indemnité de fin d'emploi à laquelle l'employé aurait raisonnablement eu droit est prise en compte.

De même, les dommages-intérêts généraux reçus par suite d'une violation des droits de la personne peuvent être considérés comme étant sans rapport avec la perte de l'emploi, même s'il arrive souvent que la perte de l'emploi découle d'une plainte de violation des droits de la personne.

Une somme qu'un tribunal des droits de la personne adjuge à un contribuable à titre de dommages-intérêts généraux n'a normalement pas à être incluse dans le revenu. Lorsque la perte d'un emploi est liée à une violation des droits de la personne et qu'il y a un règlement hors cours, une somme raisonnable à l'égard des dommages-intérêts généraux peut être exclue du revenu. La question de savoir ce qui est raisonnable dépend notamment de la somme maximale qui peut être adjugée en vertu des dispositions législatives applicables en matière de droits de la personne, ainsi que de la preuve présentée dans l'affaire. Tout montant excédentaire sera imposé à titre d'allocation de retraite.

Paiements à caractère double

13. Une somme payée conformément à une obligation contractuelle peut, dans certains cas, être traitée comme une allocation de retraite. Un paiement reçu au moment de la retraite ou par la suite, ou à l'égard de la perte d'un emploi, conformément aux conditions d'un contrat d'emploi avec un ancien employeur, est généralement considéré comme une rémunération découlant de l'ancienne charge ou de l'ancien emploi. Toutefois, dans les circonstances où il peut également être raisonnable de considérer que ce paiement est effectué en reconnaissance de longs états de service ou à titre d'indemnité pour la perte d'une charge (voir le numéro 6), le paiement est considéré comme une allocation de retraite.

14. Un paiement tenant lieu de rémunération pour une période de préavis raisonnable de cessation d'emploi prévue dans les conditions d'emploi (explicites ou implicites) du contribuable est considéré comme un revenu d'emploi. Toutefois, si un paiement reçu à titre de dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi comprend un montant pour la période de préavis raisonnable, ce montant sera considéré comme une allocation de retraite.

Paiements non-admissibles

15. Les sommes suivantes ne sont pas considérées comme des allocations de retraite :

- une prestation de retraite ou de pension (voir la dernière version du bulletin d'interprétation IT-499, *Prestations de retraite ou d'autres pensions*);
- une somme reçue en raison du décès d'un employé (voir la dernière version du bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*);
- un avantage découlant de services d'aide visé par le sous-alinéa 6(1)a)(iv);
- les traitements ou les salaires;
- les paiements pour les congés annuels accumulés;
- les sommes provenant d'un régime de prestations aux employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement;
- le remboursement de frais judiciaires et extrajudiciaires (voir le numéro 23);

- une prime de maintien en poste payée à l'employé pour qu'il se présente au travail jusqu'à la date de cessation d'emploi;
- une somme reçue au moment de la retraite ou par la suite par un employé qui touchait un petit salaire (ou qui ne recevait pas de salaire) avant de prendre sa retraite. Une telle somme a plus de chances d'être considérée comme une rémunération différée imposable à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi au moment où elle est reçue que d'être considérée comme une allocation de retraite.

Conséquences fiscales pour le bénéficiaire

Inclusion dans le revenu

16. En application du sous-alinéa 56(1)a)(ii), les allocations de retraite entrent dans le calcul du revenu du contribuable dès qu'elles sont reçues. Le particulier qui reçoit une allocation de retraite supérieure à celle à laquelle il a droit, et qui rembourse le paiement en trop, peut, en vertu du sous-alinéa 60n)(i.1) déduire le montant remboursé dans l'année du remboursement.

De plus, une allocation de retraite peut être versée dans le cadre d'une convention de retraite (CR), mais elle est incluse dans le revenu en application de l'alinéa 56(1)x).

17. Dans le cadre d'un programme visant à encourager les retraites volontaires, un employeur peut offrir à ses employés admissibles le choix de recevoir une somme soit sous forme d'un paiement forfaitaire au moment de la cessation d'emploi, soit par versements échelonnés sur un certain nombre d'années. Si, dans le cadre du programme, un employé reçoit un montant qui est une allocation de retraite et qu'au moment de la cessation d'emploi ou avant, il choisit l'option des versements échelonnés, les versements sont imposables dans l'année où ils sont reçus. Toutefois, les versements ne sont pas considérés comme des allocations de retraite si l'employeur les traite comme un revenu d'emploi aux fins du calcul des cotisations et des prestations d'assurance-emploi, des droits à pension accumulés pour l'application du Régime de pensions du Canada ou des années de service admissibles dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Une partie ou la totalité de chaque versement de l'allocation de retraite peut être transférée au RPA ou au REER du bénéficiaire en vertu de l'alinéa 60j.1), jusqu'à concurrence du maximum permis par cet alinéa (voir les numéros 19 à 22). Si les versements comprennent un montant de revenu en intérêts gagné sur le solde impayé d'une allocation de retraite, le revenu en intérêts n'est pas une allocation de retraite et ne peut pas servir à majorer le montant déductible en vertu de l'alinéa 60j.1).

18. Une somme versée à l'égard d'une allocation de retraite d'un cadre ou d'un employé constitue un revenu du cadre ou de l'employé de son vivant, peu importe la personne qui reçoit effectivement la somme. Toutefois, si un particulier meurt avant de recevoir la totalité d'une allocation de retraite à laquelle il avait droit, les versements ultérieurs

faits à l'égard de l'allocation de retraite à une personne qui était à la charge du particulier ou qui lui était apparentée, ou à la succession du particulier sont normalement inclus dans le revenu du bénéficiaire à titre d'allocation de retraite en application du sous-alinéa 56(1)a)(ii). Par contre, la valeur de toute allocation de retraite qui n'a pas encore été reçue au moment du décès de l'employé retraité peut être plutôt incluse dans le revenu de celui-ci pour l'année d'imposition dans laquelle le décès est survenu à titre de « droit ou bien », en vertu du paragraphe 70(2) (pour plus de renseignements sur les « droits ou biens », voir la dernière version du bulletin IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens*). Une exception à l'imposition du bénéficiaire immédiat d'une allocation de retraite est prévue au paragraphe 104(28), selon lequel toute somme ou fraction de somme reçue par une fiducie testamentaire (en la personne du représentant légal de la personne décédée) est réputée ne pas avoir été reçue par la fiducie mais par le bénéficiaire auquel il est raisonnable de considérer qu'elle est payée ou payable.

Si un cadre ou un employé prend sa retraite puis meurt avant d'avoir reçu la totalité ou une partie quelconque d'une allocation de retraite à laquelle il avait droit, le montant reçu après le décès ne devient pas une prestation consécutive au décès à cause du décès. Cependant, si un particulier meurt alors qu'il est toujours employé et qu'il avait droit par contrat à une allocation de retraite ou que son employeur décide de verser une somme à sa succession en reconnaissance de ses longs états de service, la somme reçue après le décès est considérée comme une prestation consécutive au décès.

Transferts à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé

19. L'alinéa 60j.1) permet de déduire la totalité ou une partie d'une allocation de retraite qui est incluse dans le revenu d'un contribuable et qui est transférée à un RPA ou à un REER dont le contribuable est le rentier. Cependant, un transfert à un RPA peut avoir sur le facteur d'équivalence du contribuable une incidence négative qu'il faut prendre en considération avant d'effectuer le transfert (voir la dernière version du bulletin d'interprétation IT-124, *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*). En outre, le montant doit être versé par un employeur ou en vertu d'une convention de retraite à laquelle l'employeur a cotisé.

En général, la déduction prévue par l'alinéa 60j.1) est limitée au moindre des montants suivants :

- a) le montant de l'allocation de retraite incluse dans le revenu pour l'année;
- b) la partie admissible de l'allocation de retraite (voir le numéro 20), moins tous les montants déduits en vertu de l'alinéa 60j.1) à l'égard des allocations de retraite payées par l'employeur au cours d'une année antérieure ou payées par une personne liée à l'employeur dans l'année courante ou dans une année antérieure;

c) le total des sommes payées par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année :

- (i) à un RPA (à l'exception de la fraction de ces sommes qui est déductible à titre de cotisation pour services courants ou services passés ou à titre de transfert de prestation de retraite),
 - (ii) à son REER (à l'exception de la fraction de ces sommes qui est désignée comme un transfert de prestation de retraite ou comme un remboursement de prime en vertu d'un REER),
- dans la mesure où ces sommes n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.

20. Pour l'application du point 19b), la partie admissible d'une allocation de retraite est égale à la somme des éléments ci-dessous :

- a) le produit de 2 000 \$ et du nombre d'années (voir le point 22a)) antérieures à 1996 pendant lesquelles l'employé ou l'ancien employé (appelé « retraité » ci-après) était au service de l'employeur ou d'une personne liée à celui-ci (voir le point 22b));
- b) le produit de 1 500 \$ et de l'excédent :
 - (i) du nombre d'années antérieures à 1989 pendant lesquelles le retraité était au service de l'employeur ou d'une personne liée à celui-ci, sur
 - (ii) le nombre équivalent d'années (voir le point 22c)) antérieures à 1989 pour lesquelles les cotisations de l'employeur à un régime de pension (voir le point 22d)) ou à un régime de participation différée aux bénéfices étaient acquises au retraité au moment où l'allocation de retraite a été payée (voir le point 22e)).

21. Comme il est mentionné au point 19c)(ii) ci-dessus, la partie admissible d'une allocation de retraite ne peut être transférée qu'à un REER dont le bénéficiaire est le rentier. Toutefois, si le bénéficiaire a des déductions inutilisées au titre des REER, il peut utiliser une somme reçue à titre d'allocation de retraite pour cotiser au REER de son époux ou conjoint de fait, jusqu'à concurrence du montant des déductions inutilisées. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, voir le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Exemple

M. A est entré au service de son employeur en octobre 1985 et il a pris sa retraite en juin 2000. Pour ses longs états de service, M. A avait droit à une allocation de retraite de 30 000 \$ à sa retraite. Il a choisi à l'avance de recevoir cette allocation en deux versements de 15 000 \$, l'un en 2000 et l'autre en 2001. L'employeur a commencé à verser des cotisations à un RPA au nom de M. A en 1987. La cotisation au RPA de M. A et le montant de sa déduction pour RPA

pour 2000 sont de 3 000 \$. En outre, M. A a versé à son REER une cotisation de 12 000 \$ en 2000 et une cotisation de 15 000 \$ en 2001.

Le montant que M. A peut déduire en vertu de l'alinéa 60j.1) pour 2000 et 2001 se limite au moindre des montants en a), b) et c) ci-dessous :

	2000	2001
a) Allocation de retraite incluse dans le revenu	<u>15 000 \$</u>	<u>15 000 \$</u>
b) Partie admissible de l'allocation de retraite		
(i) 2 000 \$ x 11 ans (de 1985 à 1995 inclusivement ¹)	22 000 \$	
(ii) 1 500 \$ x (4 ans - 2 ans)	<u>3 000</u>	25 000 \$
Moins : déduction demandée en vertu de l'alinéa 60j.1) au cours d'années antérieures	<u>Néant</u>	<u>12 000</u>
	<u>25 000 \$</u>	<u>13 000 \$</u>
c) Total de :		
(i) Cotisations à un RPA	3 000 \$	0 \$
Moins : Déduction pour RPA (cotisations pour services courants)	<u>(3 000)</u>	
	0 \$	
(ii) Cotisations à un REER	<u>12 000 \$</u>	<u>15 000 \$</u>
	<u>12 000 \$</u>	<u>15 000 \$</u>

¹Bien qu'il y ait 16 années entre 1985 et 2000, c'est le nombre d'années avant 1996 qui compte dans ce calcul.

Par conséquent, le montant maximal désigné de M. A pour l'application de l'alinéa 60j.1) est de 12 000 \$ pour 2000 et de 13 000 \$ pour 2001.

22. Pour l'application du numéro 20 :

- a) Il n'est pas nécessaire que les années d'emploi soient continues, et il n'y a pas de restriction quant à la durée des interruptions entre les périodes de service. Dans le nombre d'années au cours desquelles le retraité était employé, il faut compter une partie d'année comme une année. Toutefois, si une personne est au service d'un employeur pendant une partie de l'année et au service d'une personne liée à cet employeur pendant le reste de la même année, les deux parties de l'année comptent pour une seule année.
- b) Une personne liée à l'employeur comprend non seulement une personne liée au sens de l'article 251 (voir la dernière version du bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*), mais aussi les personnes suivantes, en vertu des sous-alinéas 60j.1)(iv) et (v) :
 - (i) toute personne dont l'entreprise a été acquise ou continuée par l'employeur;
 - (ii) tout ancien employeur du retraité, dans la mesure où le temps passé au service de cet ancien employeur est reconnu pour établir les prestations de retraite du retraité.

En ce qui concerne le point 22b)(ii) ci-dessus, si le régime de pension de l'employeur reconnaît une partie des années de service chez un ancien employeur, alors la totalité des années de service chez l'ancien employeur peut être incluse dans le nombre total d'années visé au point 20a) ci-dessus.

- c) Le « nombre équivalent d'années » d'acquisition utilisé pour déterminer si les 1 500 \$ supplémentaires sont disponibles pour des années particulières antérieures à 1989 est déterminé en fonction des conditions du régime particulier de pension ou de participation différée aux bénéfices et il peut être un nombre fractionnaire d'années. Par exemple, si un employé a travaillé huit années civiles pour un employeur, que l'employeur a versé des cotisations pour sept de ces années et qu'au moment de la retraite, 60 % des cotisations de l'employeur étaient acquises, le nombre équivalent d'années antérieures à 1989 qu'il faut déduire, conformément au point 20b)(ii) ci-dessus, du nombre total d'années de service antérieures à 1989 est de 4,2 (soit 60 % de 7). Alors que le nombre utilisé dans le calcul du nombre équivalent d'années peut être un nombre fractionnaire, le nombre d'années pour lesquelles un employeur a versé des cotisations ne peut pas l'être.
- d) Le régime de pension peut être agréé ou non agréé. Si un employé rachète des années de service dans le cadre d'un régime de pension et qu'il verse à la fois les cotisations de l'employé et celles de l'employeur, ces années sont considérées comme des années au cours desquelles l'employeur a versé au régime des cotisations qui sont acquises au crédit de l'employé et, par conséquent, les 1 500 \$ supplémentaires dont il est question au point 20b) ci-dessus ne sont pas disponibles pour ces années de service.
- e) Les cotisations à un régime sont acquises à un retraité au moment où l'allocation de retraite est versée si, à ce moment, le retraité peut recevoir du régime soit une pension, soit un montant forfaitaire, qui comprend les cotisations de l'employeur.

Frais judiciaires et extrajudiciaires

23. Les sommes qu'un contribuable reçoit à titre de dommages-intérêts ou de remboursement des frais judiciaires et extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer une allocation de retraite ou pour établir un droit à l'allocation doivent être incluses dans le revenu du contribuable en application de l'alinéa 56(1).1). L'alinéa 60o.1) permet la déduction des frais judiciaires et extrajudiciaires admissibles que le contribuable engage pour obtenir une allocation de retraite (y compris des dommages-intérêts pour congédiement injustifié) ou pour établir un droit à une telle allocation.

La déduction admissible dans l'année est limitée au total des montants suivants :

- tout remboursement de frais judiciaires ou extrajudiciaires inclus dans le revenu dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure;
- le montant de l'allocation de retraite reçue et incluse dans le revenu dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, moins toute partie de ce montant qui a été transférée à un RPA ou à un REER et qui a été déduite en vertu de l'alinéa 60j.1).

Toute partie non déductible des frais judiciaires et extrajudiciaires admissibles peut être reportée prospectivement et déduite dans l'une des sept années d'imposition suivantes, dans la mesure où le contribuable reçoit une autre allocation. Pour une analyse plus poussée de la déductibilité des frais judiciaires et extrajudiciaires, voir la dernière version du bulletin IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Conséquences fiscales pour le payeur

Déductibilité des allocations de retraite

24. Pour être considérée comme une dépense déductible pour le payeur (qui est normalement l'employeur) aux fins du calcul du revenu selon le paragraphe 9(1) de la *Loi*, une allocation de retraite doit, en raison de l'article 67, être raisonnable dans les circonstances. Pour déterminer ce qui est raisonnable, on accorde une attention particulière au nombre d'années de service, à la relation entre les années de service et la rémunération reçue pour ces années, ainsi qu'à la valeur de la pension et des autres prestations de retraite auxquelles le retraité a droit à l'égard de ces années de service. Il est possible de demander une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu pour déterminer si un paiement envisagé sera considéré comme « raisonnable dans les circonstances » du point de vue du payeur. Pour les employés à temps plein, on jugera comme « raisonnable dans les circonstances » le montant pouvant être transféré en vertu de l'alinéa 60j.1), ou tout montant supérieur qui pourrait être raisonnable compte tenu des circonstances décrites ci-dessus.

Bien qu'un employé puisse obtenir une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu pour savoir si une somme est une « allocation de retraite », en règle générale, aucune assurance n'est donnée quant à la déductibilité d'une somme particulière en vertu de l'alinéa 60j.1). Selon la dernière version de la circulaire d'information 70-6, *Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*, l'ADRC peut refuser de rendre une décision lorsque la question se rapporte au calcul de l'impôt.

Exigences en matière de retenue

25. Sous réserve des observations faites au numéro 26 ci-dessus, la personne qui paie une allocation de retraite à un bénéficiaire est tenue, conformément à l'alinéa 153(1)c), de retenir sur cette somme le montant d'impôt prescrit par règlement. Cependant, le payeur n'est pas tenu de retenir

d'impôt sur le montant de l'allocation de retraite transféré directement au RPA du bénéficiaire. Si la totalité ou une partie de l'allocation de retraite est transférée directement à un REER (voir les numéros 19 et 21), le payeur n'a pas à retenir d'impôt sur le montant transféré s'il a des raisons valables de croire que ce montant ne dépasse pas le plafond de déduction fixé selon l'alinéa 60j.1) ou qu'il peut être déduit en vertu des paragraphes 146(5) ou (5.1). Pour obtenir plus de renseignements sur la question, voir la dernière version du guide intitulé *Guide de l'employeur – Renseignements de base sur les retenues sur la paie*.

26. Une personne qui verse une allocation de retraite à une personne non résidente est normalement tenue, selon l'alinéa 212(1j.1), de retenir 25 % de l'allocation de retraite et de transmettre la somme retenue au Receveur général pour le compte du non-résident. Toutefois, il est possible d'obtenir une dispense de la retenue d'impôt, pourvu que la somme réponde aux trois conditions suivantes :

- a) elle est versée directement à un RPA ou à un REER dont la personne non résidente est le rentier;
- b) elle ne dépasse pas le montant maximal qui aurait été déductible en vertu de l'alinéa 60j.1) si le non-résident avait été un résident du Canada;
- c) elle aurait été incluse dans le revenu en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(ii) si le non-résident avait été un résident du Canada.

Pour obtenir cette dispense, il faut produire le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*. Le taux de retenue peut aussi être réduit en vertu d'une disposition d'une convention fiscale.

Il peut être avantageux pour un non-résident de choisir, en vertu de l'article 217, de payer l'impôt sur l'allocation de retraite aux taux canadiens normaux pour les particuliers (voir la dernière version du bulletin IT-163, *Choix exercé par des non-résidents à l'égard de certains revenus de source canadienne*). Pour faire réduire le montant des retenues d'impôt, un non-résident doit produire le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*. Si l'ARC approuve la demande, le payeur canadien aura l'autorisation de réduire le montant de la retenue d'impôt sur l'allocation de retraite.

Modifications au bulletin

Les numéros 1 à 7 et 9 à 25 n'ont pas été modifiés depuis la parution du bulletin IT-337R4 le 21 octobre 2003.

Le numéro 8 a été modifié pour préciser l'exception qui y est mentionnée en ce qui concerne la fin d'un emploi auprès d'un employeur suivi du réemploi auprès du même employeur, ou d'un employeur affilié, par suite d'une entente survenue avant la fin de l'emploi. De plus, le

numéro 8 met maintenant l'accent sur le fait que toute détermination de ce genre demandera une revue des faits dans chaque cas. [le 1^{er} février 2006]

Le numéro 26 a été mis à jour pour refléter le changement de nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à l'Agence du revenu du Canada (ARC). [le 1^{er} février 2006]

